N° 48/OCTOBRE 2017



SeMa'Actu

LA LETTRE TRIMESTRIELLE DE SYNTHÈSE DE L'ACTUALITÉ TERRITORIALE

POUR LES SECRÉTAIRES DE MAIRIE... UN SUIVI DE L'ACTUALITÉ

le cnfpt

QUAND LES TALENTS GRANDISSENT, LES COLLECTIVITÉS PROGRESSENT

ÉDITORIAL

Dans chaque SeMa'Actu, vous retrouvez les principales informations juridiques des trois derniers mois, qui forment ensemble le droit applicable aux activités, dossiers et services que gèrent au quotidien les secrétaires de mairie. À chaque édition trimestrielle, ce bulletin traite des actualités qui posent, précisent ou rappellent les règles les plus importantes contenues dans les lois, décrets, arrêtés, circulaires, questions parlementaires (Assemblée Nationale et Sénat), ainsi que la jurisprudence administrative rendue par le Conseil d'État.

Nous avons le plaisir de vous adresser le dernier numéro SeMa'Actu, le bulletin d'information trimestrielle qui traite des principales informations qui forment le droit applicable aux activités, dossiers et services que gèrent au quotidien les secrétaires de mairie. Cette publication s'inscrit dans l'offre de service proposée par le CNFPT pour répondre aux besoins de formation et de professionnalisation des agente.e.s de petites collectivités, et qui témoigne de l'attention particulière portée à ces collectivités locales.

Une actualité qui traite pour l'essentiel de la gestion funéraire, des recrutements familiaux dans la loi pour la confiance dans la vie politique, du financement des équipements publics en urbanisme et enfin des précisions apportées en matière d'état civil, suite à la loi de modernisation de la justice du XXIe siècle,

Pour compléter le SeMa'Actu, vous disposez aussi, d'un réseau professionnel, la e-communauté secrétaire de mairie où votre participation favorise de nouvelles collaborations et contribue ainsi à l'exercice toujours plus exigent des missions du service public dans vos communes.

Bonne lecture à toutes et tous.



LA E-COMMUNAUTÉ SECRÉTAIRE DE MAIRIE : S'INFORMER, PARTAGER, SE FORMER

https://e-communautes.cnfpt.fr

Pour une meilleure prise en compte des évolutions de la pédagogie pour adulte, le CNFPT s'attèle à la recomposition de son offre de services.
L'établissement développe ainsi pour l'offre 2018 davantage de formations à distance et de pédagogies actives plaçant le stagiaire au cœur du dispositif de formation. C'est une offre qui s'élargit pour mieux couvrir les besoins spécifiques, pour prolonger ou amplifier l'efficacité des formations présentielles et s'adapter aux contraintes temporelles et géographiques des agent.e.s.

Comprendre la recomposition de l'offre

SOMMAIRE

SeMa'Actu | n° 48 / octobre 2017

LES BRÈVES DE L'ACTUALITÉ TERRITORIALE 3
- Conseil municipal/assemblées 3
- Contentieux 3
- Écoles 4
- Environnement 4
- État civil 4
- Finances 4
- Funéraire 5
- Gestion locale 5
- Marchés publics 6
- Personnel 6
- Pouvoirs du maire 7
- Sécurité 7
- Tourisme 7
- Urbanisme 7

LES SUJETS SÉLECTIONNÉS POUR VOUS 9

ÉTAT-CIVIL 9
- De nouvelles précisions en état civil 9

MARCHÉS PUBLICS 11
- Nouveau recours pour les tiers contre les contrats en cours 11

PERSONNES 12
- La loi pour la confiance dans la vie politique interdit certains recrutements 12

URBANISME 13
- Le financement des équipements publics en urbanisme 13

LES BRÈVES DE L'ACTUALITÉ TERRITORIALE

Quelques brefs rappels non commentés sur des points ayant fait l'objet dans les précédents mois d'une modification ou actualisation. Ces brèves ont été rédigées par nos formateur.rice.s au CNFPT : Frédéric Bérerd (F.B.), Francis Cayol (F.C.), Lydie Dewisme (L.D.), Carole Gondran (C.G.), Dominique Hanania (D.H.), Sophie Melich (S.M.).

ERRATUM **sur le montant du seuil de recouvrement des créances non fiscales paru dans le numéro 47. Ci-dessous la brève corrigée.**

Relèvement du seuil de recouvrement des créances non fiscales. Un décret fixe à 15 € le seuil réglementaire de mise en recouvrement des créances non fiscales des collectivités locales et de leurs établissements publics à l'exception des créances des établissements publics de santé pour lesquelles il est de 5 €.

F.C

Décret n° 2017-509 du 7 avril 2017, JO du 9 avril.

CONSEIL MUNICIPAL/ASSEMBLÉES

Les maires délégué.e.s peuvent-il.elle.s percevoir une indemnité de fonction ? Oui. Les maires des anciennes communes qui ont fusionné, et qui étaient en fonction au moment de la création de ces communes nouvelles sont automatiquement maires délégué.e.s et, à ce titre, peuvent percevoir l'indemnité de fonction correspondant à la strate démographique de leur ancienne commune. Cette indemnité n'est toutefois pas cumulable, le cas échéant, avec celle de maire ou d'adjoint.e au maire de la commune nouvelle.

F.C.

QE JO Sénat n° 00178 du 24 août 2017.

Tou.te.s les conseiller.ère.s municipaux.ales peuvent percevoir une indemnité de fonction. Dans la mesure où les conseiller.ère.s municipaux.ales ont reçu délégation de fonction du.de la maire, le conseil municipal peut décider de leur verser une indemnité, dans la limite de l'enveloppe budgétaire plafonnée à 6 % du terme de référence du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, et ce, dans la limite de l'enveloppe maximale susceptible d'être répartie.

F.C.

QE JOAN n° 103676 du 16 mai 2017.

Mise en œuvre du droit individuel à la formation pour les élu.e.s locaux.ales (DIF). Une note d'information de la direction générale des collectivités territoriales détaille les modalités du DIF des titulaires des mandats locaux. Celui-ci vise à améliorer la formation des élu.e.s aussi bien dans le cadre de leur mandat que dans le cadre de leur réinsertion professionnelle.

F.C.

Note d'information n° TERB1619103N du 12 juillet 2017.

La protection fonctionnelle est réservée à l'élu.e dans ses fonctions. La commune doit accorder la protection fonctionnelle au.à la maire ou à l'élu.e ayant reçu délégation lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions.

F.C.

Arrêt de la CAA de Paris n° 16PA00746 du 23 mai 2017.

CONTENTIEUX

Les délais du référé préfectoral dans le cadre du contrôle de légalité. Le.la préfet.ète peut demander en référé au tribunal administratif de suspendre l'exécution d'un acte administratif qu'il.elle estime illégal. Pour cela il.elle dispose d'un délai de 2 mois, qui court à partir de la réception de l'acte en préfecture ou en sous-préfecture. Ce délai est suspendu par le recours gracieux du.de la préfet.ète. Il reprend pour un nouveau délai de 2 mois, après le refus de l'autorité territoriale.

S.M.

CAA de Marseille, 11 juillet 2017, n° 17MA02759

La notification sans mention des voies et délais de recours d'une décision individuelle. Si celle-ci est remise en mains propres, l'absence de cette mention fait tout de même courir le délai de recours. C'est ainsi également si l'intéressé.e refuse de recevoir la notification. Si dans le délai de 2 mois, la notification est « doublée » d'un envoi postal portant la mention des voies et délais de recours, en principe aucun nouveau délai n'est ouvert. Il faut toutefois s'assurer que cet envoi n'a pas induit en erreur l'intéressé.e sur la fin du délai, croyant de bonne foi qu'il.elle bénéficiait d'un nouveau délai.

S.M.

Conseil d'État, 10 mai 2017, n° 396279.

L'indemnité d'assurance doit réparer le dommage rien que le dommage. La collectivité bénéficiant d'une assurance dommages-ouvrage ne peut obtenir une indemnisation supérieure au coût de la remise en état effective du bien concerné. L'assureur est en droit d'exiger les justificatifs des dépenses engagées.

S.M.

Conseil d'État, 5 juillet 2017, n°396161.

L'indemnisation des usager.ère.s pour dommages sur la voie publique. La victime d'un accident sur un trottoir encombré de gravats et de matériaux de travaux publics n'a pas à démontrer que le maître d'ouvrage ou l'entreprise est fautif. Elle doit en revanche apporter des preuves suffisantes du lien direct entre l'ouvrage public et ses blessures, par exemple par des témoignages sur les circonstances de l'accident. Faute de preuve, aucune indemnisation n'est due.

S.M.

CAA de Nantes, 10 juillet 2017, n° 15NT03869.

ENVOYEZ VOS ÉVENTUELLES QUESTIONS PROFESSIONNELLES SUR NOTRE SITE : HTTPS://E-COMMUNAUTES.CNFPT.FR/
ADRESSEZ VOS COMMENTAIRES, CRITIQUES OU SUGGESTIONS À NOTRE ANTENNE : ANTENNE.VOLX@CNFPT.FR

ÉCOLES

Élections aux conseils des écoles : mode d'emploi. Une note de service vient préciser les modalités des élections des représentant.e.s des parents d'élèves aux conseils des écoles. Pour l'année scolaire 2017-2018, ces élections ont eu lieu le vendredi 13 octobre 2017 ou le samedi 14 octobre 2017.

C.G.

Note de service n° 2017-128 du 4 juillet 2017 - NOR : MENE1719937N - BOEN du 20 juillet.

ENVIRONNEMENT

Les bâtiments tertiaires devaient réduire leur consommation d'énergie d'ici 2020 sous certaines conditions (voir Sema'Actu n°47). Le décret concerné vient d'être suspendu par le conseil d'État considérant qu'il ne satisfaisait pas au principe de sécurité juridique (délai trop strict pour atteindre les objectifs et incertitude juridique, les règles techniques n'étant pas encore édictées).

F.B.

Conseil d'État, 11 juillet 2017, req. n° 411578
Décret n° 2017-918 du 9 mai 2017 relatif aux obligations d'amélioration de la performance énergétique dans les bâtiments existants à usage tertiaire

ÉTAT CIVIL

Identification par la mairie de nouveaux.elles résident.e.s. Les nouveaux.elles résident.e.s n'ont aucune obligation légale de se rendre à la mairie. La commune peut déterminer leur arrivée sur son territoire par la consultation des rôles des impôts locaux ou du recensement.

C.G.

Réponse ministérielle N° 24605, JO Sénat 16 mars 2017.

Coefficients correctifs relatifs au recensement de la population. Pour l'enquête de recensement de 2018, le taux de collecte par internet à prendre en compte est de 0, 39. Le coefficient correctif pour la partie de la dotation correspondant aux habitants est de 0, 84. Le coefficient correctif pour la partie de la dotation correspondant aux logements est de 0, 90.

C.G.

Arrêté NOR : ECOO1718320A du 26 juin 2017, JO du 6 juillet.

Présentation du dispositif COMEDEC. Au 1er novembre 2017, les officier.ère.s de l'état civil des communes raccordées pourront procéder à la vérification des données contenues dans les actes de l'état civil : des futur.e.s époux.ses, dans le cadre de la constitution du dossier de mariage, des futur.e.s partenaires, dans le cadre du dossier du Pacs et, du.de la défunt.e, dans le cadre de la rédaction de l'acte de décès. Attention au plus tard le 1er novembre 2018, le raccordement à COMEDEC sera obligatoire pour les communes disposant ou ayant disposé d'une maternité.

C.G.

Présentation du dispositif COMEDEC, 27 juillet 2017, à télécharger sur le site de l'ANTS.

FINANCES

Concours particulier en matière d'urbanisme. Dans le cadre de la mise en œuvre des documents d'urbanisme, une instruction vient préciser le montant de la compensation financière due aux communes pour l'exercice 2017.

F.C.

Instruction NOR : INTB1715569N du 6 juin 2017 publiée le 12 juin, BOMI n° 2017-7 page 47.

Les yourtes sont-elles soumises aux impôts locaux ? Oui. Comme les logements classiques les yourtes sont soumises aux taxes foncières et d'habitation sous trois conditions : elles doivent être fixées à perpétuelle demeure et raccordées aux réseaux d'eau, d'assainissement et d'électricité et meublées.

F.C.

QE n° 66651 JOAN du 4 avril 2017.

Taux de l'intérêt légal. Un arrêté détermine le taux d'intérêt légal applicable pour le second semestre 2017. Il est fixé à 3,94 % pour les créances des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels et à 0,90 % pour tous les autres cas.

F.C.

Arrêté n° NOR : ECOT1718314 JO n° 0152 du 30 juin 2017.

Des précisions sur les taxes locales sur l'électricité. Un décret vient préciser les modalités d'application des taxes locales sur la consommation finale d'électricité, notamment en fonction de la puissance maximale souscrite. C'est l'assemblée délibérante de la collectivité qui en bénéficie qui fixe le tarif en appliquant un coefficient multiplicateur unique compris entre 0 et 8,50.

F.C.

Décret n° 2017-1143 du 6 juillet 2017, JO du 8 juillet.

Suppression des crédits pour l'investissement local. Dans le cadre des mesures d'économie pour contenir le déficit public à 3 % du PIB, un décret annule 300 millions d'euros de crédits initialement destinés à la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et à la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL). Les projets en cours ne sont pas concernés mais ceux envisagés ne pourront pas être financés.

F.C.

Décret n° 2017-1182 du 20 juillet 2017, JO du 21 juillet.

Valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2016. Un arrêté fixe pour 2016 le barème indicatif de la valeur vénale des terres agricoles, parcelles ou exploitations entières, non bâties, et destinées à conserver, au moment de la transaction, leur vocation agricole.

F.C.

Arrêté n° NOR: AGRS1722776A du 24 août 2017, JO du 2 septembre.

ENVOYEZ VOS ÉVENTUELLES QUESTIONS PROFESSIONNELLES SUR NOTRE SITE : **HTTPS://E-COMMUNAUTES.CNFPT.FR/**
ADRESSEZ VOS COMMENTAIRES, CRITIQUES OU SUGGESTIONS À NOTRE ANTENNE : **ANTENNE.VOLX@CNFPT.FR**

Prestations de services assurées en matière de traitement automatisé des infractions. Un décret met en cohérence les missions exercées par l'agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) en indiquant qu'elle exerce son activité au profit d'acteur.ice.s investi.e.s d'une mission de service public principalement en rapport avec la sécurité routière et qu'elle assure également l'envoi des avis d'amende forfaitaire délictuelle comme les délits de conduite sans permis et sans assurance.

F.C.

Décret n° 2017-1136 du 5 juillet 2017, JO du 7 juillet.

Secours d'extrême urgence. Une circulaire détaille les conditions et modalités de versement des secours d'extrême urgence aux victimes d'accident, de sinistre ou de catastrophe de grande ampleur. Elle expose les principes d'attribution de ces secours ainsi que les conditions générales de la mise en œuvre de ce dispositif.

F.C.

Circulaire NOR : INTE1719314C du 12 juillet 2017 publiée le 18 juillet.

FUNÉRAIRE

Entretien du cimetière et des sépultures. L'entretien des espaces publics du cimetière relève de la compétence du.de la maire mais celui des sépultures et des urnes qui y sont scellées incombe aux familles. Cependant, sur la base de son pouvoir de police spéciale, le.la maire peut mettre en demeure, les titulaires des concessions constituant un risque pour l'hygiène ou la sécurité du cimetière, d'effectuer les travaux nécessaires. A défaut, le.la maire serait fondé.e à intervenir aux frais du.de la concessionnaire.

C.G.

Réponse Ministérielle n° 102263, JOAN du 11 avril 2017.

Choix du lieu de sépulture et dernières volontés du.de la défunt.e. Lorsque le.la défunt.e a expressément indiqué dans son contrat d'obsèques le lieu précis de son inhumation, sa volonté doit être respectée par ses proches même s'il.elle a pu faire, antérieurement à la signature du contrat, des déclarations contraires.

C.G.

Cour de cassation, Chambre civile 1, n° 17-13663, 31 mai 2017.

Dimensions des monuments funéraires et pouvoirs du.de la maire. Le.la maire en fixe les dimensions maximales dans l'intérêt du maintien de l'ordre et de la décence. Un.e concessionnaire peut donner au monument funéraire toute forme, taille, style, mais il.elle doit le faire sous réserve de rester dans les limites du terrain concédé et de ne pas contrevenir aux règles d'hygiène, de sécurité et de décence dont les prescriptions techniques figurent dans le règlement du cimetière.

C.G.

Réponse Ministérielle n° 100497, JOAN du 7 mars 2017, article L. 2223-12-1 du CCGT.

Des nouveaux modèles de certificat de décès en 2018. À partir du 1er janvier 2018, les certificats de décès seront au nombre de deux. Le premier concernera spécifiquement les décès néonatals jusqu'à vingt-sept jours de vie (enfants mort-nés exclus). Le second concerne tous les autres décès à partir du vingt-huitième jour de vie et sans limite d'âge. Les modèles de ces certificats figurent en annexe de l'arrêté.

C.G.

Arrêté NOR : PRMX1720890A du 17 juillet 2017, JO du 9 août.

Crémation des personnes porteuses de stimulateur cardiaque. En principe, le retrait d'une prothèse à pile est obligatoire avant la mise en bière. Il doit être attesté par le.la médecin ou le.la thanatopracteur.ice. Cependant depuis le 24 mars 2017, il est possible d'y déroger en raison de circonstances exceptionnelles comme le fait qu'un acte chirurgical post-mortem à cœur ouvert est nécessaire et que celui-ci ne peut être pratiqué par un.e thanatopracteur.ice ou le.la médecin constatant le décès. Cette dérogation devait s'appliquer pendant 6 mois soit jusqu'au 24 septembre 2017.

C.G.

Réponse ministérielle n° 102873, JOAN du 16 mai 2017,
Arrêté NOR : AFSP1707622A du 20 mars 2017, JO du 24 mars, Article R. 2213-15 du CGCT.

Mise à jour au 1er janvier 2018 de la liste des infections transmissibles interdisant certaines opérations funéraires. Si une des infections listée est établie, le corps est immédiatement placé dans un cercueil hermétique fermé définitivement et les soins de conservation sont interdits. Restent cependant possibles, les prélèvements à des fins scientifiques ou d'autopsies médicales et la récupération des prothèses fonctionnant au moyen d'une pile en respectant toutes les précautions afin d'éviter toute contamination du personnel ou de l'environnement.

C.G.

Arrêté NOR: SSAP1719262A du 12 juillet 2017, JO du 20 juillet.

GESTION LOCALE

Pas de bail commercial sur une dépendance du domaine public. Une collectivité ne peut pas conclure un bail commercial avec un.e occupant.e du domaine public, ni même un bail dit « dérogatoire au droit commun des baux commerciaux ». En effet, toute occupation de ce domaine est par principe précaire et révocable, ce qui est incompatible avec les droits à renouvellement et à défaut au versement d'une indemnité d'éviction, qui découlent d'un bail commercial.

S.M.

CAA de Nantes, 6 juillet 2017, n° 16NT00823.

Modification des tarifs de mise en fourrière et de garde des véhicules. Les plafonds autorisés pour fixer ces tarifs ont augmenté depuis le 6 septembre 2017.

S.M.

Arrêté du 10 août 2017, JO du 5 septembre.

Les obligations d'entretien des chemins ruraux. Il revient aux propriétaires des terrains supérieurs ou inférieurs bordant ces chemins d'entretenir en bon état les ouvrages destinés à retenir leurs terres, qu'ils ont construits eux-mêmes ou qui ont été construits pour leur compte. En revanche si la commune a réalisé ou amélioré des ouvrages sur ces chemins, elle est tenue d'en assurer l'entretien. Dans le cas contraire, aucune obligation d'entretien ne lui incombe, les chemins ruraux n'étant pas des voies communales. Il convient de rappeler que les chemins ruraux appartiennent au domaine privé des communes alors que les voies communales sont dans leur domaine public.

S.M.

Réponse ministérielle, QE n°0024, JO Sénat du 31 août 2017.

Le monopole de l'office national des forêts (ONF) dans la gestion des forêts domaniales et communales. Les bois et forêts appartenant aux collectivités territoriales, susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution sont soumis au régime forestier. Le code forestier confie ainsi exclusivement à l'ONF la gestion de ce régime sur l'ensemble du territoire national. Le financement des communes concernées destiné aux missions de l'office est obligatoire.

S.M.

Réponse ministérielle, QE n°00586, JO Sénat du 31 août 2017.

MARCHÉS PUBLICS

Marché de travaux et montant du préjudice : le montant du préjudice subi par le maître d'ouvrage, en raison de travaux mal exécutés, est fixé par le.la juge en fonction du montant des travaux de réfection qui devront être réalisés. Ce montant inclut la TVA si le.la maître.sse d'ouvrage y est assujetti.

D.H.

Conseil d'État n° 400571 du 5 juillet 2017.

Modification de la déclaration de sous-traitance. La direction des affaires juridiques met en ligne une mise à jour du nouveau document de la déclaration de sous-traitance fourni par le soumissionnaire ou titulaire à l'acheteur.euse public.que ainsi qu'une note explicative.

D.H.

www.economie.gouv.fr/daj.

Validation d'une clause d'interprétariat dans un marché de travaux. Le.la juge administratif a validé une clause visant à imposer dans un appel d'offres le recours à un.e interprète, pour permettre à tout.e travailleur.euse étranger. ère, affecté.e à l'exécution d'un marché en France, une bonne compréhension du Français. Selon la cour, la clause visée n'est pas disproportionnée compte tenu de son double objectif de protection des salarié.e.s et de sécurité des travailleur.euse.s et des visiteur.euse.s sur le chantier.

D.H.

Cour administrative de Nantes n° 1704447 du 27 juillet 2017.

Pas de délai pour saisir le.la juge du référé précontractuel. Pour le Conseil d'État, aucune disposition législative ou réglementaire n'impose que le.la juge du référé précontractuel soit saisi dans un certain délai. Il confirme par la même que seule la signature du contrat ferme l'accès à ce référé.

D.H.

Conseil d'État n° 3398445 du 30 juin 2017.

Fiches pratiques sur la définition des besoins et les accords-cadres. La direction des affaires juridiques donne des conseils pratiques pour bien évaluer les besoins, et utiliser le cas échéant le « sourcing », qui consiste à rencontrer les entreprises afin d'évaluer leurs compétences en vue d'un marché public. Une autre fiche revient sur les spécificités des trois types d'accords-cadres existants depuis la réforme des marchés : l'accord-cadre avec marchés subséquents, l'accord-cadre à bons de commande, et l'accord-cadre mixte.

D.H.

www.economie.gouv.fr/daj

Les pénalités de retard peuvent s'avérer très couteuses pour le.la titulaire. Le.la juge administratif qui détient un pouvoir de modulation des pénalités, valide un montant fixé à 48 % du montant HT du marché. Un retard d'exécution suffisamment grave au regard de l'objet du marché justifie un tel montant.

D.H.

Cour administrative de Lyon n° 15LY01307 du 22 juin 2017.

Une modification substantielle de l'offre en cours de négociation est une variante. Le.la juge administratif a annulé une procédure qui attribuait un marché à un.e candidat.e sur la base d'une solution technique nouvelle, présentée en cours de négociation. La procédure a été déclarée illégale car celui-ci n'avait pas proposé dans son offre initiale de variante.

D.H.

Cour administrative de Bordeaux n° 15BX022593 du 19 juin 2017.

PERSONNEL

Le nouveau régime indemnitaire pour la catégorie C de la filière technique. Avec un effet rétroactif au 1er janvier 2017, les adjoints techniques et les agents de maîtrise territoriaux peuvent bénéficier du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). Les autres cadres d'emplois de la filière technique sont toujours en attente de la publication des plafonds annuels de référence prévus pour les fonctionnaires de l'État.

S.M.

Arrêté du 16 juin 2017, JO du 12 août.

Modification des conditions d'attribution de la prime spéciale d'installation. Les fonctionnaires, à l'occasion de l'accès à un premier emploi, peuvent bénéficier sous certaines conditions de cette prime. Elle peut être attribuée également à ceux qui étaient auparavant contractuels. Elle est réservée aux agents nommés dans un grade ou dans un emploi, dont l'indice du 1er et du dernier échelon au jour de la titularisation est inférieur aux indices bruts fixés pour les fonctionnaires de l'État.

S.M.

Décret n° 2017-1137 du 5 juillet 2017 modifiant le décret n° 90-938 du 17 octobre 1990, JO du 7 juillet.

Dispositif de représentation équilibrée des femmes et des hommes dans les organismes consultatifs. Lors des élections des représentants du personnel le 6 décembre 2018 au sein des comités techniques, des commissions administratives paritaires et des commissions consultatives paritaires, les organisations syndicales devront présenter des listes respectant les parts respectives d'hommes et de femmes, existant dans les effectifs de la collectivité. Ces effectifs sont en principe établis au 1er janvier 2018, sauf si une variation d'au moins 20 % est intervenue après cette date.

S.M.

Décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017, JO du 29 juillet.

La procédure et les modalités de la validation des acquis de l'expérience (VAE). Le décret précise les conditions de recevabilité des demandes, les activités prises en compte et le calcul de leur durée. Il détermine les conditions dans lesquelles des informations et des conseils sont mis en ligne et rendus accessibles au public. Enfin, il identifie les sources de financements, le type de dépenses et les dispositifs de formation professionnelle continue permettant la prise en charge des dépenses afférentes aux demandes de VAE.

S.M.

Décret n° 2017-1135 du 4 juillet 2017, JO du 6 juillet.

Modification de la liste des indicateurs du rapport 2017 sur l'état de la collectivité. Ce rapport, présenté au moins tous les 2 ans au comité technique, doit contenir les informations mentionnées sur une liste que les ministères de l'intérieur et des comptes publics viennent de modifier.

S.M.

Arrêté du 28 août 2017, JO du 9 septembre.

La protection fonctionnelle des agents publics. Notamment en cas d'agression dans l'exercice des fonctions, cette protection vise à indemniser tous les préjudices subis, au-delà même des prestations d'accident de travail versées par la sécurité sociale.

S.M.

Conseil d'État n°396908 du 30 juin 2017,

POUVOIRS DU MAIRE

L'indispensable délibération du conseil municipal autorisant le.la maire à engager la commune. Le.la maire ne peut pas l'engager sur la base d'une présentation lors d'une réunion aux élu.e.s des modalités de réalisation et de financement d'une opération de travaux. Ainsi même si le conseil municipal avait approuvé le principe de l'opération, seule une délibération, donc un vote, permet d'autoriser le.la maire à engager la commune.

S.M.

CAA de Nancy n° 16NC00066 du 20 juillet 2017.

SÉCURITÉ

La simplification de la police des manifestations sportives. La procédure n'exige plus une autorisation mais une simple déclaration avant l'organisation de compétitions, concentrations ou randonnées importantes. Elle impose toutefois des mesures supplémentaires de sécurité pour les spectateur.ice.s. Enfin, de nouvelles contraintes du code de la route pèsent sur les usager.ère.s lorsque ces épreuves ont lieu sur les voies publiques ouvertes à la circulation.

S.M.

Décret n° 2017-1279 du 9 août 2017, JO du 13 août.

Renforcement de la prévention des risques liés au bruit. Les organisateur.ice.s de manifestations où le public est exposé aux sons amplifiés (plus de 80 décibels), dans des lieux clos ou ouverts, devront désormais et au plus tard au 1er octobre 2018 prendre des mesures de protection contre les nuisances auditives. Des limites sonores doivent être respectées. Parmi les mesures à prendre, ils seront tenus de mettre à disposition du public des protections auditives individuelles ou des espaces de repos auditifs. Le.la maire devra informer les exploitant.e.s de leurs obligations et veiller à leur respect.

S.M.

Décret n° 2017-1244 du 7 août 2017, JO du 9 août.

TOURISME

Toute action de promotion touristique doit être exercée par l'établissement public de coopération intercommunale compétent depuis le 1er janvier 2017, y compris au profit d'un élément patrimonial communal. En revanche, la commune peut promouvoir le tourisme sur son territoire si elle est classée ou en cours de classement en station de tourisme.

L.D.

Réponse ministérielle, QE n° 24791 JO Sénat du 16 mars 2017
Loi n° 2015-991 du 7 août 2015, loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016.

URBANISME

Le rapport de présentation d'un PLU doit être complet : il doit justifier les choix retenus dans le document d'urbanisme. Ce principe s'applique également à l'ouverture de nouvelles zones AU (à urbaniser) sur le territoire communal dont la création doit être motivée.

F.B.

Conseil d'État n° 393318 du 14 juin 2017.

Application du PLU pour une parcelle à cheval sur deux zonages distincts : le règlement de chaque zone doit être appliqué sur la partie de parcelle concernée.

F.B.

Réponse ministérielle, QE n° 63549, JO AN du 21 mars 2017.

Procédure d'élaboration d'une carte communale : l'engagement de la procédure ne nécessite pas obligatoirement une délibération du conseil municipal. Elle est cependant conseillée pour faciliter l'action du.de la maire.

F.B.

Conseil d'État n° 403805 du 19 juillet 2017.

Possibilité de réaliser une seconde enquête publique lors de l'élaboration ou de la révision du PLU. S'il s'avère nécessaire de réaliser une nouvelle enquête, le dossier de PLU, modifié, doit auparavant faire l'objet d'un nouvel arrêt de projet et d'une nouvelle consultation des personnes publiques associés.

F.B.

Réponse ministérielle, QE n° 46574, JOAN du 21 mars 2017.

En RNU, la présence des réseaux ne suffit pas à la délivrance d'autorisations d'urbanisme. Le principal critère d'appréciation est fondé sur le fait que la parcelle est située dans les « parties actuellement urbanisées » de la commune. Des exceptions spécifiques sont prévues dans le code de l'urbanisme.

F.B.

Réponse ministérielle, QE n° 98512, JO AN du 17 mars 2017.
Articles L.111-3 et L.111-4 du code de l'urbanisme.

Durée de validité des permis et déclarations préalables : les pétitionnaires disposent d'un délai de 3 ans pour débuter les travaux correspondants à leur autorisation. Passé ce délai, le chantier ne peut être interrompu plus d'une année.

F.B.

Conseil d'État n° 399405 du 10 mai 2017

Le classement de communes en zone de revitalisation rurale est établi pour la période 2017-2020. Ce classement dont les critères ont évolués permet notamment des exonérations fiscales temporaires pour les entreprises, des exonérations de charges sociales pour les organismes d'intérêt général et une majoration de 30 % de la dotation de solidarité rurale.

F.B.

Arrêté du 16 mars 2017 constatant le classement de communes en zone de revitalisation rurale, JO du 29 mars.

LES SUJETS SÉLECTIONNÉS POUR VOUS

Pour évoquer l'actualité plus complexe de ces trois derniers mois le SeMa'Actu a priorisé et sélectionné pour vous « les sujets » ci-dessous. Pour plus d'informations, se rapporter aux références légales mentionnées, ou interroger le site CNFPT e-communauté secrétaire de mairie https://e-communautes.cnfpt.fr/home

ÉTAT-CIVIL

DE NOUVELLES PRÉCISIONS EN ÉTAT CIVIL

Une circulaire du 26 juillet 2017 précise de nouveaux points suite à la loi de modernisation de la justice du XXIe siècle du 18 novembre 2016 dont tous les décrets d'application ont été publiés. Afin d'accompagner l'officier.ère de l'état civil (OEC), elle prévoit aussi huit fiches techniques téléchargeables et un tableau qui récapitule l'ensemble des mesures de la loi.

LA DÉLÉGATION DE FONCTIONS D'OEC SIMPLIFIÉE

Cette délégation des fonctions **ne nécessite plus de lister les fonctions déléguées dans le(s) arrêté(s) du.de la ou des fonctionnaires titulaire(s)** de la commune.

Toutes les fonctions d'OEC sont désormais automatiquement déléguées à l'exception de la célébration du mariage et la signature de l'acte de mariage. Cependant, comme auparavant, le.la maire peut décider de ne déléguer qu'une seule partie de ses fonctions d'OEC. Dans ce cas, l'arrêté de délégation de fonctions le précisera expressément.

LA MISE EN CONCORDANCE DES NOMS FRANÇAIS ET ÉTRANGERS PAR LE CHANGEMENT DE NOM

Toute personne peut, quelle que soit sa nationalité, demander à l'OEC dépositaire de son acte de naissance **son changement de nom en vue d'obtenir le même nom que celui retenu dans son acte naissance établi à l'étranger.**

À NOTER La même démarche peut être faite auprès du.de la procureur.e de la République dans le ressort duquel est détenu l'acte de naissance.

S'il.elle est né.e à l'étranger et dispose d'un acte de naissance français, le.la demandeur.euse adresse sa demande au service central d'état civil du ministère des affaires étrangères à Nantes (SCEC).

Pareillement les parents d'un.e enfant français.e né.e à l'étranger peuvent demander lors de la transcription de l'acte de naissance de leur enfant à l'état civil français que soit retenu le nom de l'enfant résultant de l'acte de naissance étranger.

Ce nouveau dispositif permet d'éviter aux ressortissant.e.s français.es de recourir à la longue et aléatoire procédure de changement de nom par décret et offre une procédure de changement de nom pour les ressortissant.e.s étranger.ère.s. Cette demande est faite par écrit par toute personne majeure directement auprès de l'OEC dépositaire de son acte de naissance ou adressée par voie postale accompagnée des pièces justificatives dont la liste est donnée dans la circulaire.

ATTENTION La demande ne peut être transmise par courriel car elle doit être accompagnée de documents originaux.

Si la demande concerne un.e majeur.e sous tutelle, la présence du.de la tuteur.ice est requise pour la formaliser matériellement.

Si la demande concerne un.e enfant mineur.e, elle est faite par écrit conjointement par les deux parents exerçant l'autorité parentale ou par le parent exerçant seul l'autorité parentale. **Si l'enfant est âgé.e d'au moins treize ans, son consentement est requis.**

En cas de désaccord des parents exerçant conjointement l'autorité parentale, la demande doit être accompagnée de la décision définitive du.de la juge des tutelles autorisant le parent à solliciter seul.e la demande de changement de nom. Saisi d'une telle demande de changement de nom, l'OEC se charge de la mise en concordance de l'acte de naissance avec le nom attribué par l'acte étranger en application de la loi étrangère. La demande de changement de nom doit respecter les signes diacritiques de la langue française uniquement : accents, cédilles, trémas... Les accents sur certaines consonnes comme le « n » existant dans certains pays ne peuvent être retranscrits.

ATTENTION La recevabilité de la mise en concordance des noms entre les états civils impose une identité de filiation. Il faut donc que, dans les deux actes de naissance de l'intéressé .e (français et étranger), les filiations soient établies à l'égard des mêmes parents.

En pratique, une personne de nationalité étrangère ou binationale née en France dont l'acte de naissance français retient un nom déterminé par défaut en application de la loi française peut, en produisant son acte de naissance transcrit à l'étranger, demander la modification de ce nom afin de porter le nom attribué dans l'acte de naissance étranger.

Une personne de nationalité française née à l'étranger dont l'acte de naissance étranger a été transcrit dans les registres de l'état civil français ou dont l'acte de naissance a été établi par le SCEC peut demander à ce service la modification de son nom en vue de porter le nom attribué lors de sa déclaration de naissance.

ATTENTION Ce dernier cas de figure va devenir exceptionnel car désormais s'applique la reconnaissance du nom attribué à l'étranger lors de la transcription des actes de naissance sur les registres de l'état civil français.

En ce qui concerne les ressortissant.e.s français.es, une attention particulière doit être portée à toute demande tendant à la reconnaissance d'un titre nobiliaire ou à l'attribution d'un nom déconnecté du lien de filiation. Il en va de même, quelle que soit la nationalité, **si le nom revendiqué conduit à ce qu'une personne adoptée en la forme plénière recouvre son nom d'origine**. En effet, l'adoption plénière française entraine une rupture complète et irrévocable du lien de filiation d'origine, notamment par le nom de famille de l'adopté.e même à l'égard des personnes de nationalité étrangère.

L'OEC n'est pas compétent.e pour reconnaitre un nom résultant d'une décision ou d'une déclaration étrangère de changement de nom. Une telle demande est transmise au.à la procureur.e de la République.

Si la demande est validée par l'OEC, celui-ci prend **une décision de changement de nom** qu'il consigne dans son registre de naissance en cours (modèle en annexe 3-4 de la circulaire).

L'OEC appose ensuite la mention de sa décision de changement de nom sur l'acte de naissance de l'intéressé.e. S'il détient aussi l'acte de mariage, l'acte de naissance de l'époux.se et/ou du.de la partenaire de pacte civil de solidarité, l'acte de naissance des enfants et leur acte de mariage, ainsi que l'acte de reconnaissance concerné, il procède à la mise à jour de ces actes. S'il ne détient pas ces actes, il adresse un avis de mention aux OEC dépositaires de ces actes pour mise à jour.

ATTENTION **Le nouveau nom s'étend aux enfants du bénéficiaire du changement de nom lorsqu'ils ont moins de treize ans. En pratique, la décision de changement de nom le précise expressément. À treize ans et plus, le consentement personnel de l'enfant est requis et doit être mentionné dans la décision (modèle de consentement en annexe 3-3).**

L'OEC veille à adresser un bulletin à l'INSEE aux fins de mise à jour du répertoire national d'identification des personnes physiques par le nouveau nom du demandeur. Lorsque le changement de nom a eu pour effet de modifier le nom des enfants du.de la demandeur.euse, l'OEC dépositaire de l'acte de naissance des enfants en avise l'INSEE.

ATTENTION **Si le.la demandeur.euse portait à l'origine un nom résultant d'une déclaration conjointe de choix de nom, ce nom est remplacé par le nouveau nom mais cela ne remet pas en cause les effets de cette déclaration notamment vis à vis du nom porté par les frères et sœurs du demandeur (cadet.te ou ainé.e). La décision de changement de nom est une décision personnelle, elle n'emporte pas d'effet à l'égard des frères et sœurs.**

Si le nouveau nom résultant de l'acte étranger est un nom divisible c'est-à-dire constitué de plusieurs vocables, le demandeur peut demander à l'OEC qu'il l'indique dans sa décision sur la base d'un certificat de coutume.

Si l'enfant porte un double nom de famille sécable c'est-à-dire détachable **ou un nom composé** constitué en partie par le nom du.de la bénéficiaire du changement de nom, **seule la partie du nom modifié est remplacée par le nouveau nom** attribué sans modification de l'ordre et du caractère sécable ou indivisible du nom de l'enfant.

Par exemple, pour le double nom sécable, l'enfant se nomme Sophie LOPEZ DURAND (1ère partie : LOPEZ, 2e partie : DURAND). La mère se nomme DURAND. Le père se nomme LOPEZ à l'état civil français mais souhaite porter le nom inscrit dans son acte de naissance étranger, à savoir GARCIA LOPEZ. Par décision de changement de nom de l'OEC, le père de l'enfant se nommera GARCIA LOPEZ. Sa fille s'appelle désormais Sophie GARCIA LOPEZ DURAND (1ère partie GARCIA LOPEZ, 2e partie DURAND).

Par exemple, pour le nom composé, Marie-Aude DURAND a été adoptée en la forme simple par Jacques LOPEZ et se nomme DURAND-LOPEZ. Son père adoptif sollicite la mise en concordance avec son nom étranger à savoir GARCIA LOPEZ. Le nom de sa fille adoptive est modifié, avec son consentement si elle a plus de 13 ans, en DURAND-GARCIA LOPEZ. À défaut de consentement, son nom n'est pas modifié.

Enfin, l'OEC saisi.e d'une demande de changement de nom peut, s'il.elle a un doute sur la conformité de la demande avec l'ordre public international français, saisir le.la procureur.e de la République.

Le.la procureur.e de la République peut soit :

- ordonner à l'OEC de prendre la décision de changement de nom. Il n'est pas fait référence à l'avis du parquet dans la décision mais il est versé au dossier conservé par la mairie ;
- ordonner directement la modification du nom sur l'acte de naissance du.de la demandeur.euse.

Si le.la procureur.e de la République estime qu'il n'est pas possible de faire droit à la demande, il.elle avise alors sans délai, par tous moyens, le.la demandeur.euse de son opposition par décision motivée et en transmet copie à l'OEC.

ATTENTION **La demande, les pièces transmises et la copie de la décision de refus du.de la procureur.e de la République sont versées aux pièces annexes de l'acte de naissance.**

LA DÉCLARATION DE CHANGEMENT DE NOM ET LA REPRÉSENTATION DU PARENT EMPÊCHÉ

La déclaration conjointe de changement de nom souscrite par les parents pendant la minorité de l'enfant nécessite la comparution obligatoire des deux parents devant l'OEC.

Auparavant, le parent empêché pour motif grave, c'est-à-dire hospitalisé, alité ou encore en détention, ne pouvait pas accéder à cette faculté.

Désormais le ou les parents empêchés peuvent se faire représenter par un fondé de procuration qui peut souscrire en leur nom et pour leur compte une déclaration conjointe de changement de nom et ce, à compter du 1er novembre 2017 devant l'OEC de leur choix et non plus uniquement devant l'OEC du domicile de l'enfant.

ATTENTION **Il n'est fait aucune référence au motif de l'empêchement dans la procuration. La procuration doit être spéciale (objet précis du mandat (enfant et parent empêché désignés)) et authentique (faite devant un.e officier.ère public.que : OEC, notaire, huissier...).**

L'OEC, s'il.elle est choisi.e comme officier.ère public.que, se déplace auprès de la personne empêchée pour recevoir la procuration (modèle de procuration dans la circulaire).
La déclaration conjointe de changement de nom est adaptée en fonction de cette procuration qui est versée aux pièces annexes de l'acte de naissance de l'enfant avec son consentement s'il.elle est âgé.e de treize ans et plus.

LA MODIFICATION D'UNE DES PIÈCES DU DOSSIER DE MARIAGE

Chacun des futur.e.s époux.ses doit désormais produire **un extrait avec indication de la filiation de son acte de naissance** alors qu'auparavant il en fallait la copie intégrale.
Dans le cadre de la lutte contre les mariages de complaisance, cet extrait doit désormais **reproduire l'ensemble des mentions** de mariage, de divorce, de séparation de corps (sauf reprise de la vie commune), de conclusion, modification ou dissolution d'un pacte civil de solidarité et de décès (auparavant seules les mentions les plus récentes apparaissaient).
Cet extrait, s'il a été délivré par un.e OEC, ne doit pas dater de plus de trois mois au jour du dépôt du dossier du mariage et non au jour de la célébration du mariage puisque ce dépôt conditionne la publication des bans. S'il est délivré par un consulat il ne doit pas dater de plus de six mois.

ATTENTION Au moment de la constitution de leur dossier les candidat.e.s au mariage doivent être averti.e.s qu'ils doivent aviser l'OEC si avant la célébration du mariage, l'état civil d'un.e des futur.e.s époux.ses a été modifié en produisant une nouvelle copie de son acte mis à jour.

LA CÉLÉBRATION DES MARIAGES DANS UN BÂTIMENT COMMUNAL AUTRE QUE LA MAISON COMMUNE

Le.la maire doit au préalable en informer le.la procureur.e de la République en lui transmettant **son projet de décision d'affectation.**
Les motifs invoqués par le.la maire peuvent être l'accessibilité aux personnes en situation de handicap, l'exiguïté de la salle des mariages de la mairie, la sécurité…
La notion de « bâtiment communal » évoque **une construction bâtie et dépendant de la commune concernée.** Il ne peut donc s'agir d'une plage ou d'un jardin. Corrélativement, **un seul bâtiment communal** peut faire l'objet d'un tel projet de décision d'affectation.
Le **projet** de décision d'affectation est **accompagné de tous les documents** permettant au. à la procureur.e de la République de s'assurer que le lieu choisi respecte les règles de sécurité élémentaires et les conditions permettant une célébration solennelle, publique et républicaine ainsi que la bonne tenue de l'état civil.
Le.la procureur.e de la République dispose **d'un délai de deux mois** pour faire connaitre au.à la maire son opposition motivée au projet de décision d'affectation. Pendant ce délai, il.elle peut solliciter la communication de pièces complémentaires.
Ce délai peut être prorogé d'un mois et le.la maire en est avisé.e par tous moyens.
Le silence gardé par le.la procureur.e de la République à l'issue du délai de deux mois **équivaut à une autorisation implicite**. Le.la maire transmet alors copie de sa décision formalisée par arrêté au.à la procureur.e de la République.

ATTENTION Cette décision d'affectation n'exclut pas que la maison commune puisse continuer à recevoir des célébrations de mariage ! Les bans continuent d'ailleurs à être publiés à la porte de la maison commune.

Le.la procureur.e de la République peut aussi s'opposer à ce projet par une décision motivée. Si le.la maire ne respecte pas cette opposition, le.la procureur.e saisit le tribunal de grande instance où il.elle officie afin de contester la décision du.de la maire.

ATTENTION Le.la procureur.e de la République reste toujours habilité.e à contrôler, même a posteriori, le respect des conditions définies pour valider la décision d'affectation du.de la maire.

Carole GONDRAN

Circulaire NOR : JUSC1720438C du 26 juillet 2017, BOMJ du 31 août.
Article R.2122-10 modifié du CGCT, article 61-3-1 du code civil.

MARCHÉS PUBLICS

NOUVEAU RECOURS POUR LES TIERS CONTRE LES CONTRATS EN COURS

Le Conseil d'État vient de prendre une décision essentielle concernant le contentieux des contrats administratifs : il ouvre la possibilité aux tiers de contester, dans le cadre d'un recours de pleine juridiction (très large pouvoir du.de la juge), la décision refusant de mettre fin à l'exécution d'un contrat. Ce recours s'exerce dans certaines conditions et les moyens (argumentaire) à soulever sont limités à trois.
Cette décision est applicable immédiatement et pour tous les contrats en cours.

LE POINT SUR L'ÉVOLUTION DE JURISPRUDENCE

Le Conseil d'État a autorisé en 2014 **la contestation de la validité d'un contrat**, par les tiers, dans le cadre d'un recours de pleine juridiction.
Il vient aujourd'hui de leur ouvrir la possibilité de former un recours de même nature, pour solliciter **la résiliation d'un contrat.**

ENVOYEZ VOS ÉVENTUELLES QUESTIONS PROFESSIONNELLES SUR NOTRE SITE : HTTPS://E-COMMUNAUTES.CNFPT.FR/
ADRESSEZ VOS COMMENTAIRES, CRITIQUES OU SUGGESTIONS À NOTRE ANTENNE : ANTENNE.VOLX@CNFPT.FR

La possibilité de demander l'annulation d'un acte lié à l'exécution du contrat, devant le.la juge de l'excès de pouvoir, est désormais terminée. Pour mémoire, en cas d'illégalité, ce dernier ne pouvait qu'annuler l'acte attaqué.

LE REJET D'UNE DEMANDE PRÉALABLE DE L'ACHETEUR.EUSE

Le tiers ne peut exercer son recours qu'à la condition d'avoir adressé à l'acheteur.euse public.que **une demande préalable de mettre fin à l'exécution d'un contrat**, à laquelle l'acheteur.euse doit opposer un refus (par écrit ou après deux mois de silence). Ce refus doit léser le tiers et son préjudice doit être « direct et certain ».

UN RECOURS DE PLEINE JURIDICTION

Saisi d'un recours de pleine juridiction (ou de plein contentieux), exercé obligatoirement avec l'intervention d'un avocat, **le juge dispose donc de la faculté de résilier le contrat et de condamner** l'administration à des dommages et intérêts (indemnités).

LES ARGUMENTS (MOYENS) DU RECOURS

La personne qui saisit le.la juge ne peut invoquer que les arguments suivants :

- la violation des dispositions législatives applicables aux contrats en cours ;
- un contrat entaché **d'irrégularité** de nature à faire obstacle à la poursuite de son exécution et que le.la juge devrait relever d'office comme par exemple le caractère illicite du contenu du contrat ;
- un motif **d'intérêt général** que la poursuite du contrat compromettrait manifestement.

En revanche, **les tiers ne peuvent se prévaloir d'aucune autre irrégularité.**

QUI PEUT SAISIR LE.LA JUGE ?

S'agissant d'un contrat conclu par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités, outre **les tiers, les membres de l'organe délibérant de la collectivité ou du groupement, et le.la Préfet.ète** peuvent exercer le recours.

Dominique HANANIA

Conseil d'État n° 398445 du 30 juin 2017.
Conseil d'État n° 358994 du 4 avril 2017.

PERSONNES

LA LOI POUR LA CONFIANCE DANS LA VIE POLITIQUE INTERDIT CERTAINS RECRUTEMENTS

Comme pour les membres du Gouvernement et les élu.e.s nationaux.ales, la loi interdit aux élu.e.s locaux.ales de recruter des membres de leur famille et/ou des personnes apparentées, pour former leur cabinet.

LES INTERDICTIONS

Si la loi statutaire de 1984 laisse toujours aux autorités territoriales la liberté de recruter un.e ou plusieurs collaborateur.ice.s de cabinet, elle pose désormais des limites sur le choix des personnes.

Ainsi, la loi interdit à l'autorité territoriale de recruter en qualité de collaborateur.ice de cabinet :

- **Son.sa conjoint.e,** son.sa partenaire lié.e par un pacte civil de solidarité (pacs) ou son.sa concubin.e ;
- **Ses parents ou les parents de son.sa conjoint.e**, de son.sa partenaire lié.e par un pacs ou de son.sa concubin.e ;
- **Ses enfants ou les enfants de son.sa conjoint.e**, de son.sa partenaire lié.e par un pacs ou de son.sa concubin.e.

LES SANCTIONS

Si ces personnes étaient recrutées malgré ces interdictions, **leur contrat de travail prendrait fin de plein droit.**

De plus, **l'autorité territoriale serait tenue de rembourser les sommes versées** à ces collaborateur.ice.s. Un décret en Conseil d'État sera publié pour déterminer les modalités de cette obligation.

En revanche, ces sommes n'auront pas à être restituées par le.la ou les agent.e.s concerné.e.s.

Sophie MELICH

Loi n°2017-1339 du 15 septembre 2017, JO du 16 septembre.
Article 110 modifié de la loi 84-53 du 26 janvier 1984

URBANISME

LE FINANCEMENT DES ÉQUIPEMENTS PUBLICS EN URBANISME

La délivrance d'autorisations du droit des sols engendre souvent nombre de questions en termes de desserte par les réseaux ou la voirie, d'adaptation de ces derniers pour le projet de construction et plus encore la fameuse question : qui va payer ? Le code de l'urbanisme est pourtant précis depuis de nombreuses années et les possibilités de participation financière du.de la pétitionnaire restent exceptionnelles.

FINANCER QUOI ?

L'attribution d'un permis de construire nécessite **une voirie adaptée et une desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et éventuellement d'assainissement** (lorsque la parcelle se situe en périmètre d'assainissement collectif).

Les autres réseaux ne sont pas traités à l'occasion de l'instruction d'une autorisation d'urbanisme et seront gérés entre le.la demandeur.euse, le.la gestionnaire de réseau concerné (gaz, téléphone...) et le.la gestionnaire du domaine public compétent (voirie communale ou intercommunale le plus souvent).

FINANCER DANS QUELLES CIRCONSTANCES ?

Pour **l'obtention d'une autorisation d'urbanisme**, les réseaux doivent passer au droit de la parcelle pour que celle-ci soit considérée comme desservie.

Si tel est le cas, la connexion entre ces réseaux publics et la construction est dénommée « équipement propre ». Elle apparait sur le plan masse du permis de construire et est payée par le.la pétitionnaire aux gestionnaires de réseaux et au.à la gestionnaire de la voie publique.

Si la parcelle n'est pas desservie, se pose alors la question de la délivrance même du permis de construire et du financement des besoins en équipements publics pour la construction.

Si la doctrine et la jurisprudence sont partagées, il semble difficile de refuser un permis pour absence ou insuffisance de réseau en zone urbaine puisqu'au regard de sa définition, les équipements publics existants ou en cours de réalisation sont censés avoir une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. Dans les autres cas, règlement national d'urbanisme, carte communale, autres zonages du PLU, le refus de permis est légal.

FINANCER COMMENT ?

Le principe fondamental de l'urbanisme découle du financement des équipements publics par l'impôt. Par conséquent, les impôts sur les propriétés non-bâties, sur les propriétés bâties et surtout la taxe d'aménagement doivent subvenir aux besoins de la collectivité dans ce domaine. À cette taxe se rajoutent potentiellement la redevance pour archéologie préventive et, dans de rares cas, le versement pour sous-densité.

Il peut d'ailleurs être rappelé que la réforme de la taxe d'aménagement en 2012 a permis aux collectivités d'augmenter leurs recettes en la matière puisque l'assiette de la taxe et son montant ont été revalorisés.

Ainsi, et notamment pour les collectivités disposant d'un document d'urbanisme, l'anticipation des besoins en équipements doit se réaliser en amont de toute demande individuelle. Par exemple, la desserte des zones à urbaniser (AU) doit être étudiée lors de leur création dans le PLU sans attendre l'arrivée des premières demandes de permis de construire.

Les extensions ou renforcements de réseaux, l'adaptation de la voirie sont dans tous les cas à la charge exclusive des collectivités.

Les participations financières pouvant être demandées au.à la pétitionnaire restent donc une exception. Leur nombre a d'ailleurs fortement été réduit ces dernières années : seules les participations liées à un programme d'aménagement d'ensemble (PAE) créé avant le 1er mars 2012 ou à une participation pour voirie et réseaux (PVR) instituée avant le 1er janvier 2015 peuvent être exigées. Ces deux types de participations poursuivent leurs effets juridiques si elles ont été mises en place avant ces dates, aucune nouvelle ne peut être créée depuis.

La participation pour raccordement à l'égout (PRE) et la participation pour non réalisation d'aires de stationnement (PNRAS) ont, quant à elles, été supprimées le 1er janvier 2015. Malgré cette nouvelle organisation, le législateur a créé, peu après, la participation pour assainissement collectif (PAC), renaissance partielle de l'ancienne PRE. Malgré son nom, il ne s'agit pas d'une participation d'urbanisme mais d'une redevance que le.la pétitionnaire devra payer (si elle a été instaurée par la commune) à la fin de la construction lorsqu'il voudra la connecter au réseau d'assainissement collectif.

De ce fait, seulement deux participations financières peuvent être mises en place aujourd'hui :

- La participation pour équipement public exceptionnel : un projet d'urbanisme spécifique (un commerce par exemple) nécessitant un équipement public exclusivement pour son fonctionnement (un rond-point sur la voie publique pour la fluidité de circulation de sa clientèle). Le permis de construire doit la préciser (participation et montant) et justifier à quels équipements publics elle s'applique (article L332-8 du code de l'urbanisme).
- Le projet urbain partenarial (PUP) : un accord entre la collectivité compétente en terme de PLU et le porteur du projet d'urbanisme afin de faire financer, à la place de la taxe d'aménagement, les besoins en équipements publics.

ENVOYEZ VOS ÉVENTUELLES QUESTIONS PROFESSIONNELLES SUR NOTRE SITE : **HTTPS://E-COMMUNAUTES.CNFPT.FR/**
ADRESSEZ VOS COMMENTAIRES, CRITIQUES OU SUGGESTIONS À NOTRE ANTENNE : **ANTENNE.VOLX@CNFPT.FR**

Cette participation permet notamment de faire financer les besoins en école ou en crèche. Le permis indiquera le recours au PUP et cette procédure nécessitera une délibération de l'assemble délibérante afin de déterminer le périmètre de PUP, délibération annexée au PLU.

Dans certains cas, le principe du « raccordement long » peut également permettre une participation du.de la demandeur.euse mais nous ne sommes plus ici sur un équipement public à proprement parler. Ainsi, il est possible d'envisager un raccordement au réseau d'eau ou d'électricité (pas d'assainissement) se situant à moins de 100 mètres de la parcelle concernée. Le « petit tuyau d'eau » de la maison de M. Y. se raccordant au réseau d'eau ou « le raccordement électrique » de la maison se raccordant au réseau public. La notion est donc proche des équipements propres visés plus haut si ce n'est que cette fois, ils empruntent une plus grande partie du domaine public. Le.la gestionnaire doit, dans ce cas-là fournir un devis qui, durant l'instruction du permis de construire, doit être accepté par le.la pétitionnaire validant ainsi sa future prise en charge financière en complément de la taxe d'aménagement. Ces deux éléments seront visés dans l'arrêté d'urbanisme. Aucune autre construction ne pourra à l'avenir se raccorder à cet équipement long spécialement dédié et financé pour le projet originel.

LES CONSÉQUENCES D'UNE PARTICIPATION INFONDÉE ?

La participation doit être **proportionnelle au projet** d'urbanisme en cours d'instruction.

Le.la pétitionnaire ne peut financer l'ensemble d'une extension de réseau par exemple alors que son projet n'en utilisera que 30 %.

Cette proportion est basée sur la notion de « **besoin des futur.e.s utilisateur.ice.s de la construction, des futur.e.s habitant.e.s…** ».

De cette sorte, tout recours ultérieur, nommé « recours en répétition de l'indu » peut avoir de graves conséquences financières : la collectivité aura à rembourser la totalité de la somme perçue par la collectivité assortie des intérêts au taux légal majoré de 5 points.

Ce recours peut s'effectuer durant un délai de 5 ans après le dernier payement effectué. Dans certaines conditions, les acquéreurs successifs du bien immobilier peuvent également engager cette procédure.

En outre **la collectivité doit avoir réalisé les équipements** de desserte avant la fin de la construction concernée ou, dans le cas d'un PUP, avant le délai fixé dans l'accord.

Des gardes fous existent également : toute autre contribution financière ou en nature est interdite (par exemple des cessions gratuites de terrain ou la réfection d'une voirie communale…).

Enfin, exiger une somme d'argent alors que l'élu.e ou le.la fonctionnaire sait qu'elle n'est pas justifiée par le code de l'urbanisme est constitutif du délit pénal dit de concussion.

Frédéric BERERD

Réponse ministérielle, QE n° 96903, JO AN du 21 mars 2017
Article 432-10 du code pénal

Les articles et informations de ce bulletin n'ont aucunement la prétention d'être exhaustifs, ni d'être une référence à valeur juridique. Ils restent sous la responsabilité de leurs auteurs et n'engagent en aucune manière celle du CNFPT.
Le SeMa'Actu est diffusé tous les 3 mois à toutes/tous les secrétaires de mairie et déposé sur la e-communauté secrétaires de mairie :
https://e-communautes.cnfpt.fr/

RÉDACTION de ce numéro :
Responsable légal de la publication :
François Deluga, président du CNFPT
Responsable de la rédaction : Brigitte Bonnet
Ont participé ou collaboré à la rédaction de ce numéro :
F. Bererd / F. Cayol / L. Dewisme / C. Gondran / D. Hanania / S. Melich / M. Piednoir.
Coordination : S. Melich

CONTACTS et LIENS UTILES :
Secrétariat SeMa'Actu : A. Le Moing
La rédaction du SeMa'Actu :
antenne.volx@cnfpt.fr
CNFPT, Chemin Font de Lagier
04130 VOLX, tél. : 04 92 78 50 36
Pour poser vos éventuelles questions professionnelles, notre site national :https://e-communautes.cnfpt.fr/

CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
80, RUE DE REUILLY
CS 41232 - 75578 PARIS CEDEX 12
TÉL. : 01 55 27 44 00 - FAX : 01 55 27 44 07
WWW.CNFPT.FR

© 17 / 13821 / AJ - CNFPT STUDIO GRAPHIQUE - IMPRESSION CNFPT(WAMBRECHIES)